**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 62 (1974)

Heft: 4

**Artikel:** 13% de femmes dans une commission fédérale

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-273698

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1900

La

photo

du

mois



C'est vers 1900 que le rôle de la ménagère a été défini, une fois pour toutes, dans notre Code civil, élaboré dès 1892 par le professeur Eugène Huber, présenté aux Chambres fédé-rales en 1904, voté par elles en 1907 et entré en vigueur en 1912.

Nous devons aujourd'hui cette photo à Mme Nelly Bridler-Monnier, Ch. du Mollendruz 7, 1007 Lausanne. Merci.

84 \_ CODE CIVIL, LIV. II, TIT. Y

#### TITRE CINOUIÈME

### DES EFFETS GENERAUX DU MARIAGE

Art. 169. Le mari est le chef de l'union conju-gale <sup>3</sup>. C. 162, 274, al. 2, 331, 382. Il choisit la demeure commune et pourvoit con-venablement à l'entretien de la femme et des en-fants <sup>5</sup>. C. 25, al. 2, 159, al. 2, 189 et s., 183, chif. 1, 192, al. 2, 246, 275 et s., 293.

Art. 161. La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari 1. C. 22, 29, 149. Elle lui doit, dans la mesure de ses forces, aide et consell en vue de la prospérité commune 2, C. 159 al. 2. Elle dirige le ménage. C. 163 et s., 169 et s.

Art. 166. La femme ne peut exercer des pouvoirs plus étendus qu'avec le consentément exprès ou tacité du marl. C. 163, al. 2; cfr. 208, chif. 3, 221, chif. 3, 243, al. 1.

Art. 167. La femme a le droit, quel que soit son régime matrimonial, d'exercer une profession ou une industrie avec le consentement exprés ou tacité du mart. C. 191, chif. 2, 207, chif. 3, 220, chif. 3, 213, al. 2. LP 68 bis.

## A vous!

Photographiez les objets qu'utilisaient vos grands-mères, nvoyez à la rédaction toutes les photos ou gravures 1900 que envoyez à la rédaction toutes les photos ou gravures 1900 que vous trouvez. Tout envoi publié sera récompensé d'un abonnement gra-

# Avortement: projet No

Chacun a encore en tête les 3 pro-jets proposés par la «Commission d'experts chargés de la révision des articles du Code Pénal concernant l'avortement » (voir Núméros de Femmes suisses de juin et septembre 1973).

Un groupe de personnalités de la région de Lausanne a établi, l'an der-nier, un projet de loi dont on a peu nier, un projet de loi dont on a peu parlé, ces personnes avant, très discrè-tement envoyé leur projet dit « de Lausanne » au conseiller fédéral Kur-Fulfgler, sans en avertir la presse comme d'autres l'auraient fait.

comme d'autres l'auraient fait.

Les auteurs de ce projet : cinq femmes (dont un membre du Centre de planning familial de Lausanne et un docteur en médecine), 6 hommes (2 juges fédéraux, un professeur de droit, 2 ingénieurs et un abbé) sont tous des catholiques pratiquants, persuadés que l'on ne peut imposer, par la loi, une éthique à toute une population.

Ils hymogent — at plant la Media.

Ils proposent, — et c'est là l'origi-nalité de leur projet — une loi de droit social : « Le but principal de la nou-

velle loi ne doit pas être la préven-tion générale par une menace plus ou tion générale par une menace plus ou moins étendue d'une peine de prison — une méthode qui a été un échec dans le passé et qui le restera dans le vajer, c'est surtout une orientation des couples et des femmes célibataires dans ce sens qu'ils repreniment confiame et se décident, de leur propre chef, eu égard à la protection offerte, de mener à terme la grossesse, de mettre au monde l'enfant et de l'élèver selon leurs moyens.

Cette «Loi sur la protection de la grossesse et la décriminalisation partielle de l'avortement » établit tout d'abord le droit de chaque femme enceinte de mettre au monde son enfant.

Elle prévoit la création de centres de bonsultation (ou la reconnaissance de ceux qui existent): toute femme qui voudra demander une interruption de grossesse devra passer par ce cen-tre avant de se présenter à son médecin. (Ces centres n'auront rien de commun avec la «Commission sociale»

prévue par le projet No 2; une commission officielle ne peut en effet «délivier des permis d'anéantir les enfants à naître. C'est impensable » dit le préambule du projet de Lausanne, qui critique sévèrement ce point.) Les centres auront donc pour mission, non d'autoriser ou d'interdire, ni d'influencer, mais d'informer. Ils seront chargés d'aider les femmes à tous points de vue : matériel et financier (recherche de logements plus grands — obtention d'allocations familiales complémentaires...), moral et psychologique (service d'entraide familiale...).

(L'Alliance de sociétés fémilinies prévue par le projet No 2 ; une com

(L'Alliance de sociétés féminines suisses — sans avoir eu connaissance de ce projet — a fait une proposition semblable. Voir Femmes suisses de novembre 1973.)

La seconde partie de ce projet délimite les cas où l'avortement est punissable et ceux où l'interruption de grossesse ne l'est pas.

Ce projet valable et nuancé nous a beaucoup intéressées. Son libéralisme et son esprit de tolérance se retrouveront-ils dans les propositions que nous fera bientôt le Conseil fédéral?

Simble Chanuis.

# **Manifestations** 1974

# (Selon informations recues)

Suisse

20-21 avril

24 avril 26-27 avril Assemblée générale de l'Association professionnelle suisse du personnel médico-téchnique de laboratoire à Berne. Assemblée de l'Institut suisse de recherches ménagères à Zurich. Conférence des présidentes de l'Union suisse des groupes fémi-nins du Parti radical-démocratique, à Berne. Assemblée générale de la Fédération suisse des femes protes-tantes, à Genève.

4-5 mai

Assemblée des déléguées de l'Association suisse pour les droits de la femme, à Bâle.

10-11 mai Assemblée des déléguées de l'Alliance de sociétés féminines suisses, à Bienne.

Assemblée annuelle de la Société d'utilité publique des femmes suisses, à Thoune. 14-15 mai

Assemblée des déléguées de l'Association suisse des coopératri-ces Migros, à Lucerne.

Assemblée générale de l'Union suisse des groupes féminins du Parti radical-démocratique, à Bâle. Assemblée des déléguées de l'Association suisse des sages-fém-8 juin

10-11 juin mes, à Schaffhouse 22 juin

contraception?

Assemblée générale de l'Union nationale des clubs soroptimistes de Suisse, à Spiez. L'avortement libre compromet-il la

un document de l'Union suisse pour décriminaliser l'avortement

contraception?

"Peut-être, jusqu'à un certain
point, dans quelques pays d'Europe
orientale. Cependant, il est impossible de prévoir les réactions d'une
population habituée aux méthodes
modernes de contraception ou lorsque des services efficaces de planring familial sont créés. Au Japon. ning familial sont créés. Au Japon, la contraception s'est améliorée considérablement depuis la libéralisation de l'avortement, il y a 20

(Pr. Tietze : Abortion on Request, Seminars in Psychiatry, cité dans

(USPDA).

Du seul point de vue de la mor-«Du seul point de vue de la mortalité, le contrôle des haissances le plus raisonnable est l'usage d'un contraceptif entièrement inoffensif, sinon 100 % efficace, et l'interruption lege artis des grossesses dues à un échec de la contraception »

(Pr. Tietze, Mortality with contra-ception and induced Abortion, Studies in Family Planning, 1969).

# Solution du délai : l'opinion d'un médecin

« Il ne fait pas de doute que la solittion du délai est seule propre à ga-gner la confiance de la femme en-ceinte, à respecter son intimité, et à supprimer le recours à l'illégalité. »

« C'est à tort qu'on prétend que la solution du délai équivaut à la liberté de l'avortement au début de la gros-sesse. En réalité, c'est le médecin trai-tant de la patiente, la plupart du temps son médecin de famille ou son gynécologue, qui prend en dernier re-cours la décision de procéder ou non à une interruption de grossesse. J'es-time que l'on devrait faire confiance aux médecins, et admettre qu'ils as-sumeront cette tâche avec toute l'attention nécessaire, de la même façon que, depuis des années, ils ont satisfait en toute sérénité au problème de la stérilisation chirurgicale. C'est une fausse opinion que de soutenir que la solution du délai permet à la femme d'imposer l'interruption de grossesse à son médecin. »...

« Si, pour conclure, nous devons prendre position au sujet de l'autori-sation légale de l'interruption de grossesse, il faut considérer, d'une part, les convictions religieuses et idéologiques d'une partie de notre population et. d'autre part, la nécessité individuelle, sociale et politique d'aider les fem-mes en cas de grossesse non désirée : dans ce contexte, la solution du délai apparaît comme la seulle solution convenant aux conditions existant en Suisse. Cette solution place la vie avant la naissance sous une large protection, et ne contraint personne à tection, et ne contraint personne à faire faire un avortement, ni à le pra-tiquer soi-même, ni seulement à s'oc-cuper du problème. »...

Ces citations sont tirées du ouvrage du Docteur Heinrich Stamm, dont chacun connaît les statistiques à propos de l'avortement (nombre d'av clandestins en Suisse...). Ce livre, en allemand, contient un résumé en fran-çaise; son titre : Probleme des legalen Aborts in der Schweiz. L'éditeur : Verlag Ars Medici, Lüdin AG, Liestal.

# La 13e conseillère nationale: une Grisonne

Les élections des 2 députés grisons au Cônsiell des Etats qui ont eu liei-les 2 et 3 mars derniers, ont vu le suc-les 7 mars derniers, ont vu le suc-les rempörté par M. Léon Schlumpf. Le nouveau de la lieu de la lieu de conseiller haltona. Il sera remplacé à la Chambre básse par le premier des « viennent ensuite » de son parti. des « viennent ensuite » de son parti. C'est Mine Elisabeth Lardelli-Von Waldkirch, notaire à Coire,



# 13% de femmes dans une commission fédérale

La Commission qui préparera la ré-vision de la Constitution fédérale comportera 46 experts, dont 12 Ro-mands et 2 Tessinois. Parmi eux, nous mands et 2 Tessinois. Parmi eux, nous avons trouvé les noms de 6 femmes : Mme Lydia Benz-Burger, de et à Zurich ; Mme Edmée Buclin-Pavre, de Semsales à Monthey ; Mme Rita Gassmain, de et à Zurich ; Mme Jost Meier, conseillèr nationale, de et à Lücerne ; Mme Anne-Catherine Menetirey, députée vaudoise, de Pôliez-le-Gránd et à Saint-Sulhite; Mihe Elisabeth Schlumpf-Muller, de Wattwii à Zümilkon.

# Chuard & Francoz

Décoration Réparation meubles anciens Rue du Rhône 110 GENÈVE Tél. 24 93 35

isez femmes suisses

